

RÈGLEMENT NUMÉRO 227-13

RÈGLEMENT FIXANT LA PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL AU PROJET DE PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR CE PROJET OU À LA CESSATION DE CE DROIT

ATTENDU que le gouvernement du Québec a décidé, il y a quelques années, de favoriser le développement de la filière de l'énergie éolienne sur son territoire;

ATTENDU que la MRC a manifesté son intérêt pour développer cette filière par l'implantation d'un parc de douze (12) éoliennes sur son territoire;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité régionale de comté (MRC) d'exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté, le 14 avril 2010, la résolution numéro 2010-04-92 afin d'autoriser le dépôt de sa candidature dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02 d'Hydro-Québec Distribution pour la livraison d'une puissance de 24,6 MW ;

ATTENDU que ce projet s'inscrit très bien à l'intérieur du plan de développement stratégique régional qui préconise la réalisation de projets s'inscrivant dans une perspective de développement durable de façon à construire l'Écocollectivité de Pierre-De Saurel ;

ATTENDU que, par son envergure réduite, sa nature communautaire et son contrôle par la MRC, le projet bénéficie d'une forte acceptabilité sociale.

ATTENDU qu'à ce titre, plusieurs intervenants socioéconomiques de la région ont manifesté, par résolution ou par lettre, leur appui au projet communautaire de la MRC en considérant l'apport économique important de ce projet pour la communauté de Pierre-De Saurel ;

ATTENDU que l'ensemble des municipalités de la MRC, incluant les municipalités de Yamaska, de Saint-Robert et de Saint-Aimé sur le territoire desquelles le parc sera installé, a adopté une résolution appuyant le parc éolien ;

ATTENDU que les profits du projet sont évalués, sur une base de vingt (20) ans, à plus de 1 M\$ par année ;

ATTENDU que le 20 décembre 2010 Hydro-Québec Distribution a accepté la soumission déposée par la MRC dans le cadre du bloc de 250 MW issu de projets communautaires dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02 ;

ATTENDU que la MRC a créé une société en commandite, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., laquelle comportera deux associés : soit la MRC, à titre de commanditaire, et une société par actions, 9232-3674 Québec inc., à titre de commandité ;

ATTENDU que la MRC est seule et unique actionnaire de la société par actions, 9232-3674 Québec inc. ;

ATTENDU que l'ensemble du parc communautaire éolien sera entièrement la propriété de la société en commandite ;

ATTENDU que la MRC doit investir afin de financer l'équité requise au moyen d'un emprunt obligataire et que la société en commandite empruntera le solde ;

ATTENDU que les coûts du projet sont évalués à 60 M\$ (décembre 2010);

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel doit prévoir le financement des dépenses requises pour sa contribution financière dans ce projet de parc éolien, y compris le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1), la MRC de Pierre-De Saurel peut, par règlement, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;

ATTENDU qu'en vertu de cette loi, une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de Pierre-De Saurel peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de l'exercice du droit de retrait;

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par M. le Conseiller régional Raymond Arel lors de la séance du Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel tenue le 16 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Raymond Arel, appuyé par M. le Conseiller régional Réjean Dauplaise et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 227-13 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants ont la signification suivante :

Bénéfice net

Bénéfice net de la **société en commandite** pour tout exercice financier ou pour toute autre période pertinente, tel que présenté aux états financiers de la **société en commandite**.

Dépenses de la MRC découlant de sa participation au parc éolien communautaire

Ensemble des dépenses de la **MRC** liées au projet du **parc éolien communautaire** (implication de certains employés, frais de déplacement et de représentation, messagerie, etc...). Ces dépenses seront recouvrables auprès de la **société en commandite**.

Dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire

Ensemble des dépenses de la **MRC** affectées au **parc éolien communautaire**, incluant le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 205-11 intitulé *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 17,725 M\$ afin de financer l'équité requise pour la construction et la mise en service du parc éolien « Pierre-De Saurel »* et incluant également les frais d'intérêts liés aux emprunts temporaires.

Distribution

Tout versement à la MRC sous forme de paiement du bénéfice net de la **société en commandite**

MRC

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.

Municipalité participante

Municipalité locale n'ayant pas exercé ou ayant cessé d'exercer le droit de retrait prévu au présent règlement et participant aux délibérations relatives au parc éolien communautaire.

Parc éolien communautaire

Projet de parc éolien constitué de 12 éoliennes localisées dans les municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska, faisant partie de la **MRC** pour la production de 24,6 MW d'électricité à Hydro-Québec Distribution en vertu d'un contrat d'approvisionnement en électricité;

Projet régional

Dossier piloté par la **MRC** ou un de ses mandataires pour le bénéfice de la population et dans lequel toutes les municipalités sont appelées à contribuer financièrement.

Richesse foncière uniformisée

Richesse foncière uniformisée d'une **municipalité participante** établie conformément à l'article 261.1 *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.c. F-2.1);

Société en commandite

Société en commandite constituée en vertu de la convention intervenue entre la **MRC** et 9232-3674 Québec inc. le 10 février 2011. Ladite société est connue sous le nom « Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. »;

ARTICLE 3 - OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir :

- a) Le niveau de participation de chaque municipalité locale dans le projet de **parc éolien communautaire**;
- b) Que le montant, le cas échéant, des quotes-parts perçues des municipalités locales par la **MRC** dans le cadre du projet de **parc éolien communautaire** dépend du nombre de **municipalités participantes**;
- c) L'affectation et la gestion des **distributions** versées par la **société en commandite** à la **MRC**;
- d) Les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait d'une municipalité locale en lien avec l'exercice de la compétence de la **MRC** prévu à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien. L'exercice de cette compétence implique que la **MRC** agisse à titre de commanditaire, le tout conformément aux dispositions de la convention ayant constitué la **société en commandite**;
- e) Les conditions administratives et financières applicables advenant qu'une municipalité ayant exercé son droit de retrait souhaite participer à nouveau aux délibérations relatives au projet de **parc éolien communautaire** et à l'exploitation de ce parc.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PARTICIPATION

La participation de la **MRC** dans le **parc éolien communautaire** est de 30 %, ce qui implique une mise de fonds de 17,725 M \$ pour constituer l'équité nécessaire à la construction et l'exploitation du **parc éolien communautaire**.

Le niveau de participation de chaque **municipalité participante** dans le projet de **parc éolien communautaire** est établi proportionnellement à sa **richesse foncière uniformisée** sur la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des **municipalités participantes**.

Le niveau de participation des **municipalités participantes** est révisé à toutes les années en date du 1^{er} janvier.

À titre strictement indicatif, le niveau de participation de chaque municipalité correspondrait à ce qui suit pour l'année 2013 :

Municipalité	Statut	Richesse foncière uniformisée (RFU)	%
Massueville	VL	31 764 667 \$	0,733%
Saint-Aimé	M	93 597 094 \$	2,160%
Saint-David	M	128 073 313 \$	2,956%
Sainte-Anne-de-Sorel	M	226 017 054 \$	5,216%
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	216 042 192 \$	4,986%
Saint-Gérard-Majella	P	39 639 798 \$	0,915%
Saint-Joseph-de-Sorel	V	187 702 129 \$	4,332%
Saint-Ours	V	234 744 378 \$	5,418%
Saint-Robert	M	173 725 309 \$	4,009%
Saint-Roch-de-Richelieu	M	200 457 140 \$	4,626%
Sorel-Tracy	V	2 662 618 530 \$	61,449%
Yamaska	M	138 682 135 \$	3,201%
TOTAL		4 333 063 739 \$	100,00%

ARTICLE 5 - UTILISATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION

Le niveau de participation de chaque municipalité dans le projet de **parc éolien communautaire** est utilisé pour calculer, le cas échéant :

- a) La répartition des **distributions** versées par la **société en commandite** à la **MRC** selon ce que prévoient les articles 6 et 7 du présent règlement;
- et
- b) La répartition des quotes-parts destinées à pourvoir aux **dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire**.

ARTICLE 6 - DÉPENSES DE LA MRC RELATIVES AU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE

Les **dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire** sont payées en premier lieu à même les **distributions** versées par la **société en commandite** à la **MRC**.

Dans l'éventualité où la **société en commandite** ne peut verser de **distribution** à la **MRC**, cette dernière impose une quote-part aux **municipalités participantes** déterminée au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement.

Pour la période précédant la mise en service, le remboursement des **dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire** (frais d'intérêts liés aux emprunts temporaires) s'effectue à même l'emprunt contracté par la MRC et autorisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) qui prévoit, entres autres, des frais de financement liés au projet.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DISTRIBUTIONS EXCÉDENTAIRES

La **MRC** crée un fonds de prévoyance correspondant à 10 % des **distributions** versées par la **société en commandite** sans toutefois dépasser un montant total de 1 M\$, et ce, afin de permettre le paiement des **dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire** si, une année donnée, les **distributions** versées à la **MRC** ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes les **dépenses de la MRC relatives au parc éolien communautaire**.

Les **distributions** versées à la **MRC** qui ne sont pas appliquées au fond susmentionné seront affectées, au choix de la **MRC**, à la réalisation de projets régionaux ou à l'administration générale de la **MRC**. Au lieu d'affecter les **distributions** à l'une ou l'autre de ces fins, la **MRC** peut aussi décider de les distribuer aux **municipalités participantes** au prorata du niveau de participation de chacune de celle-ci établi conformément à l'article 4 du présent règlement.

Si la **MRC** affectait, conformément au paragraphe précédent, les **distributions** qui lui sont versées à la réalisation d'un projet régional ou à son administration générale, la quote-part qui serait, à cet égard, autrement exigible de la **municipalité participante** est réduite d'un montant égal à celui auquel elle aurait droit si les **distributions** versées à la MRC étaient distribuées aux **municipalités participantes**.

ARTICLE 8 - EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Toute **municipalité participante** peut exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations du Conseil de la **MRC** portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) relative au **parc éolien communautaire** en transmettant à la **MRC**, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

ARTICLE 9 - EFFETS DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PAR UNE MUNICIPALITÉ

L'exercice du droit de retrait par une municipalité entraîne les effets suivants à son égard :

- a) Elle demeure liée par le *Règlement numéro 205-11 décrétant une dépense et un emprunt de 17,725 M\$ afin de financer l'équité requise pour la construction et la mise en service du parc éolien « Pierre-De Saurel »* et elle demeure responsable de sa quote-part dans le solde de cet emprunt et dans toutes les autres **dépenses de la MRC relatives au parc éolien** engagées durant la période où elle était une **municipalité participante**;

- b) Elle est tenue de payer annuellement à la **MRC**, jusqu'au remboursement complet de l'emprunt faisant l'objet du règlement numéro 205-11, sa quote-part annuelle relative au remboursement du capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt telle que déterminée par ce règlement;
- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) du présent article, elle doit assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire, 100 % de tout autre montant qu'elle doit payer à la **MRC** en lien avec le **parc éolien communautaire**;
- d) Elle ne peut d'aucune façon bénéficier des **distributions** prévues à l'article 7 du présent règlement;
- e) Elle ne peut d'aucune façon profiter des **bénéfices nets** non distribués de la **société en commandite**, mais accumulés durant la période où elle était une **municipalité participante**;
- f) Son représentant ne peut prendre part aux délibérations du Conseil de la **MRC** ni au vote portant sur le **parc éolien communautaire**.

Le niveau de participation des **municipalités participantes** est réajusté pour tenir compte de ce retrait, sous réserve du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 10 - CONDITIONS POUR METTRE FIN À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait conformément au présent règlement et qui demande de mettre fin à son retrait doit :

- a) Transmettre à la **MRC**, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle met fin à ce retrait;
- b) Payer la totalité des quotes-parts qu'elle aurait dû payer depuis l'exercice de son droit de retrait, avec intérêts au taux annuel déterminé par le Conseil de la **MRC** à compter de la date à laquelle chacun des versements de quotes-parts était exigible des autres **municipalités participantes**.

Le représentant de la municipalité qui a mis fin à son retrait recommence à participer aux délibérations du Conseil de la **MRC** portant sur des questions relatives au **parc éolien communautaire** à compter de la réception, par la MRC, de la résolution de cette municipalité et, s'il y a lieu, des sommes dues en vertu du paragraphe b) du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11 - EFFET DE LA CESSATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PAR UNE MUNICIPALITÉ

Le niveau de participation d'une municipalité ayant mis fin à son retrait conformément au présent règlement est calculé selon la méthode décrite à l'article 4. Le niveau de participation de chacune des **municipalités participantes** est réajusté pour tenir compte de la fin de ce retrait. Ce réajustement devient effectif, suivant la cessation de l'exercice du droit de retrait, à la date résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.

Lorsqu'une municipalité a exercé son droit de retrait et par la suite mis fin à celui-ci, l'affectation des **distributions**, comme prévu à l'article 7, est, à son égard, diminuée d'un pourcentage établi en fonction de la période à partir de laquelle la municipalité met fin à son retrait conformément au tableau suivant :

Date de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité met fin au retrait	Pourcentage de diminution
De l'annonce du choix du projet par Hydro-Québec jusqu'à la date de mise en service du parc éolien	20 %
À partir de la mise en service du parc éolien et pour chaque année suivante	25 % + 2.5 % par année

Les sommes résultant de la diminution prescrite par le paragraphe précédent profitent aux autres **municipalités participantes** au prorata de leur niveau de participation.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas
Préfet

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 13 février 2013.